

Revenu accessoire ou pire ?

Ma société a effectué des prestations pour une grande entreprise, à son entière satisfaction. Cela lui a notamment permis d'augmenter drastiquement sa productivité et par conséquent d'améliorer sa marge et donc son bénéfice. Dès lors que c'est moi-même qui ai fait ce travail, elle envisage de me remettre personnellement des actions me permettant ainsi de rentrer dans son capital. L'offre me plaît !

Et je le comprends. Il est toujours agréable de se voir reconnaître la qualité de son travail.

La question à ce stade, sans se préoccuper de ce qui se passe auprès de sa cliente, est de savoir si 1) le procédé est correct et 2) qu'en est-il du point de vue des assurances sociales et des impôts.

En effet, tout d'abord, à quel titre notre lecteur reçoit-il ces actions ? La relation contractuelle est de prime abord conclue entre sa société et sa cliente ; à aucun moment il n'a été convenu quoi que ce soit entre cette dernière et lui-même. Donc, pourquoi lui au lieu de sa propre entreprise ? La question reste ici ouverte.

Du point de vue fiscal à présent, je n'ai que peu de doute que ces actions représentent une sorte de revenu du fait de son activité pour cette grande entreprise. Par contre, dans un premier temps, il appartient à la société de notre lecteur d'en bénéficier, dès lors que celles-ci sont accordées en plus des honoraires facturés.

Si, par la suite, la société souhaite tout de même qu'elles reviennent à son collaborateur, notre lecteur, aucun problème. Cependant, puisqu'il s'agira d'une prestation salariale accessoire, des charges sociales seront perçues sur la différence représentée entre la valeur de ces actions et celle payée par le salarié (peut-être zéro). Ainsi, nous aurons d'un côté le produit provenant de la remise des actions et d'un autre côté la charge représentée par le salaire complémentaire et les charges sociales.

En finalité, notre lecteur paiera l'impôt sur le revenu sur ce revenu supplémentaire.

Ceci est à mon sens la logique, à tout le moins comptable et fiscale, que devrait suivre la remise de ces actions. A contrario, on ne peut pas exclure que le fisc y voie une soustraction du fait qu'une recette qui aurait dû être comptabilisée dans l'entreprise ne l'a pas été et est par contre directement arrivée dans le porte-monnaie du salarié-actionnaire. C'est donc comme les promenades dans la nature : les raccourcis s'avèrent souvent plus longs (et ici plus coûteux !).

Lausanne, le 30 janvier 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne